

Enfin, les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat pourront être communiquées aux Filiales du groupe MANULOC, aux cessionnaires et sous-traitants du Bailleur, ainsi qu'à toute société auprès de laquelle le Bailleur externalise une partie de son activité.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur relatives à la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent notamment à effectuer les déclarations et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018). Les informations nominatives éventuellement recueillies dans le cadre du Contrat sont requises pour les besoins de la gestion et de l'exécution des prestations. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Bailleur à ses sous- traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux Filiales du groupe MANULOC. Le Locataire peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Le Locataire peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès du Bailleur à l'adresse de son siège social, à l'attention du Délégué à la protection des données. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Locataire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 23 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Bailleur conserve l'intégralité des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs à tous les textes, informations, données, photographies, marques, images, dessins, graphismes (ci-après dénommés « les Eléments ») reproduits dans le présent Contrat ainsi qu'à tout document de nature commerciale, comptable, financière ou technique susceptible d'être remis au Locataire dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent Contrat.

A ce titre et conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, seule est autorisée l'utilisation par le Locataire des Eléments pour un usage privé. Toute copie, fixation, reproduction, représentation, utilisation, diffusion, publication, édition, modification, transformation, adaptation ou toute autre exploitation par tout moyen et sur tout support, connus ou inconnus à ce jour, de tout ou partie des Eléments est strictement interdite et constitutive de contrefaçon, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Les obligations stipulées dans le présent Contrat sont applicables pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle du Bailleur et pour tout pays, y compris après la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

24.1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

24.2. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige lié à l'interprétation du présent Contrat ou de Réclamation d'une des Parties quant à l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend à l'amiable.

A/ Expertise technique

Si leur litige présente une difficulté d'ordre technique, les Parties désignent un expert indépendant ayant pour mission de faire toutes constatations utiles en vue de trancher le litige et de déterminer l'étendue des responsabilités. Faute pour les Parties de s'entendre sur cette nomination sous trente (30) jours à compter de la première notification du différend, la désignation sera effectuée par le président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz, sur simple requête de la Partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés par les Parties à hauteur de leurs responsabilités respectives. A défaut pour l'expert de parvenir à déterminer les responsabilités en cause, ses frais seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties.

B/ Clause attributive de juridiction

Si à l'expiration d'un délai raisonnable, évalué en fonction de la nature des difficultés, des circonstances et de l'urgence éventuelle du cas d'espèce, les Parties ne sont pas parvenues à mettre fin à leur litige ou s'il apparaît qu'elles en seront manifestement incapables, le litige sera définitivement tranché, sur requête de la Partie la plus diligente par la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS

Les notifications prévues au présent Contrat devront être faites par écrit et envoyées aux représentants et aux adresses indiquées aux conditions particulières ou à toute autre adresse indiquée ultérieurement par l'une des Parties à l'autre. Toute forme de communication écrite est reconnue comme valable et opposable dans les relations entre les Parties (courriers transmis par voie postale ou électronique, fax, etc) sauf là où le présent Contrat impose une forme particulière (LRAR).

ARTICLE 26 - CLAUSE DE NON RENONCIATION

En aucun cas, le fait qu'une Partie s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

ANNEXE - OPTION VISITES GENERALES PERIODIQUES DES APPAREILS DE LEVAGE

ARTICLE 1 - OBJET

Si le Locataire a souscrit la présente Option, ceci étant alors mentionné aux Conditions Particulières du Contrat, le Bailleur réalisera, pour le compte du Locataire, les visites générales périodiques du Matériel de manutention qu'il donne en location au Locataire au titre du Contrat.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur réalisera les prestations suivantes :

- Prise de rendez-vous avec l'organisme de contrôle ;
- Accompagnement du vérificateur par un technicien du Bailleur, selon la formule choisie ;
- Envoi d'une copie du rapport provisoire et du rapport définitif au Locataire ;
- Information systématique du Locataire en cas d'anomalie affectant un organe de sécurité ;

Le Bailleur prend l'engagement de confier la réalisation des VGP à des professionnels agréés, compétents et avisés, qui interviendront :

- Conformément aux règles de l'art, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;
- Dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Conformément aux procédures, modes opératoires et règlement intérieur communiqués par écrit par le Locataire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à donner libre accès au Bailleur et à l'organisme de contrôle qu'il mandate à tous les locaux et zones du site, afin de permettre la bonne réalisation des prestations.

La souscription de l'option visites réglementaires n'implique aucune limitation ou exonération de responsabilité du Locataire au titre de ses obligations de chef d'établissement au sens de l'Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Ainsi, la responsabilité du Bailleur ne saurait être recherchée en cas de retard ou de défaut de réalisation d'une VGP du fait du non-respect par le Locataire des obligations susvisées.

Le Locataire devra respecter les prescriptions de l'Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et en particulier son article 3 concernant « la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels » ses articles 2 et 6 concernant la mise à disposition de « charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ».

Le Bailleur sera en droit de répercuter au Locataire toutes indemnités et/ou pénalités, de toute nature, qu'il serait contraint de régler à l'organisme de vérification et qui résulteraient, notamment, mais non limitativement :

- du non-respect par le Locataire de l'une quelconque des dispositions de l'Arrêté susvisé ;
- d'un retard ou refus du Locataire de mettre à disposition le Matériel à vérifier ;
- du report ou de l'annulation d'une visite programmée, du fait du Locataire ;

ARTICLE 4 - PRIX DE LA PRESTATION

Le prix de la prestation est indiqué aux Conditions Particulières du Contrat et sera facturé et révisé dans les mêmes conditions que le loyer du Matériel

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepter.

Date, signature et cachet du Locataire